



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL

CLICHY, LE 23 mars 2022 – L'Organisme de Discipline Fédéral (ODF) s'est réuni ce jour et a acté les décisions suivantes :

ELIE CARREAU

Lille UC Natation - l'Olympic Nice Natation (Elite Féminin)

Saisine de l'Organisme (Carton rouge)

Lors du match de Championnat de France Elite Féminin du 13 mars 2022 opposant le club du Lille UC Natation à l'Olympic Nice Natation, dont il est l'entraîneur, Monsieur Elie CARREAU a été sanctionné d'un carton rouge pour contestations des décisions arbitrales.

Par conséquent, conformément au Barème des sanctions dites « automatiques » annexé au Règlement disciplinaire fédéral qui énonce les sanctions de référence applicables aux infractions définies par ce dernier, Monsieur CARREAU aurait alors dû faire l'objet d'une suspension automatique d'un (1) match ferme.

Cependant, conformément aux dispositions de l'article 22 du Règlement disciplinaire, par un courrier adressé par courriel du 14 mars 2022, Monsieur CARREAU a saisi l'Organisme de Discipline Fédéral pour lui demander d'être entendu. Cette saisine suspend le caractère automatique de la suspension et l'ODF statue dans le respect des procédures prévues dans le Règlement disciplinaire.

Après étude du dossier, les membres de l'ODF ont considéré :

- Que la lecture des rapports du délégué fédéral et des arbitres de la rencontre de Championnat de France Elite Féminin du 13 mars 2022 opposant le club du Lille UC Natation à l'Olympic Nice Natation démontre une imprécision dans la motivation du carton rouge attribué à Monsieur CARREAU ;
- Qu'au demeurant, Monsieur CARREAU reconnaît lui-même avoir contesté la décision concernant la règle des 30 secondes appliquée par les officiels de table ;
- Qu'en contestant une décision des officiels de table porteurs de l'autorité et de la légitimité fédérales, Monsieur CARREAU a fait preuve d'un comportement inadmissible lors de la rencontre de Championnat de France Elite Féminin du 13 mars 2022 opposant le club du Lille UC Natation à l'Olympic Nice Natation ;
- Que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;
- Considérant toutefois, que le rapport du délégué souligne l'attitude non véhémence de Monsieur CARREAU ;

Par conséquent, l'ODF décide de sanctionner **Monsieur Elie CARREAU d'un avertissement.**

KEVIN CHARTON

Pont de Claix N GUC Water-Polo - Nautic Club Moulins (N1 Masculin)

Récidive (EDA 4+P)

Lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 12 mars 2022 opposant l'équipe du Pont de Claix N GUC Water-Polo au Nautic Club Moulins dont il est membre, Monsieur Kevin CHARTON a été sanctionné d'une EDA 4+P pour avoir tenté de mettre un coup de poing à son adversaire alors qu'une faute avait été sifflée par l'arbitre.

Cependant, lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 9 octobre 2021 opposant le club du Nautic Club Moulins au Sauveteurs Givors, Monsieur CHARTON avait été sanctionné d'une EDA pour inconduite. Il est dès lors en état de récidive conformément à l'article 25 du Règlement disciplinaire de la FFN.

Après étude du dossier, les membres de l'Organisme ont considéré :

- Que Monsieur CHARTON a fait preuve d'un comportement inadmissible en tentant de frapper un adversaire lors du match de Championnat de France National 1 Masculin du 12 mars 2022 opposant l'équipe du Pont de Claix N GUC Water-Polo au Nautic Club Moulins ;
- Que la conséquence des faits rapportés et l'état de récidive méritent sanction ;
- Qu'au demeurant, Monsieur CHARTON reconnaît les faits et présente ses excuses ;

Par conséquent, l'Organisme de discipline fédéral décide de sanctionner **Monsieur Kevin CHARTON de quatre (4) matchs de suspension ferme.**

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de l'avis de réception de la notification par lettre recommandée de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.